

**Syndicat National des Médecins
de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)**

Siège Social, secrétariat :
65/67 Rue d'Amsterdam
e.mail : snmpmi@free.fr
Tél : 01 40 23 04 10
Fax : 01 40 23 03 12

Paris, le 15 septembre 2006

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la C.N.A.F.
32 avenue de Sibelle
75014 PARIS

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du nouveau « contrat enfance jeunesse » et de ses modalités de mise en œuvre et de financement.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur certains points qui nous paraissent contraires aux objectifs affichés et notamment les deux suivantes :

- Une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
- Un encadrement de qualité

En effet, beaucoup d'établissements nous ont fait part de leurs craintes de voir diminuer la qualité de l'accueil du fait de la diminution des financements (plafonnement à 55 % du cofinancement, non rétroactivité de l'entrée en vigueur du contrat). A ce titre, ce seront les « actions qualitatives » qui seront supprimées et, au delà de la disparition des trop rares postes de psychologues difficilement obtenus, c'est la création et la survie des structures qui est en jeu.

Dans le même sens, les établissements qui auraient réussi à assurer un encadrement de qualité grâce à des postes pérennes risquent d'être en difficultés et de se voir obligés de licencier au profit de l'embauche de personnes non qualifiées et/ou en emplois aidés. Tout ceci va à l'encontre de la stabilité nécessaire à l'élaboration et à la mise en place d'un projet d'établissement qui tienne compte des besoins des enfants et des réalités des familles.

Un autre sujet d'inquiétude concerne des « effets pervers » de la mise en place de la PSU.

La contractualisation instaurée dans le cadre de la PSU doit permettre à la fois de répondre au mieux aux besoins de chaque famille avec laquelle s'établit un dialogue tout en s'assurant d'une bonne gestion de l'établissement.

Les finalités de l'instauration de cette mesure de prestation de service unique étaient d'introduire plus de souplesse, d'équité et d'accroître les possibilités d'accueil tout en s'adaptant aux demandes des parents. Nous constatons cependant qu'elle a entraîné une augmentation du temps de gestion auquel le personnel n'était pas préparé, et qu'elle a induit, dans certains cas, des exigences inadaptées, pouvant même aboutir à penser l'occupation des places dans un lieu d'accueil comme un unique souci de « remplissage de créneaux horaires. ».

A cela s'ajoute la pression générée par le calcul du « seuil d'exclusion » qui fait peser sur certains lieux d'accueil la menace de sortir du dispositif contractuel si leur prix de revient est trop élevé.

Cette pression s'exerce notamment sur certains établissements qui ont particulièrement mis en application les principes d'ouverture à tous du décret du 01/08/2000 et qui se voient ainsi « mis sur la sellette ». Ouvrir sur des horaires souples, réserver des places d'urgence, accueillir des familles en difficultés, des enfants porteurs d'un handicap, passer du temps avec les parents qui en ont besoin crée un surcoût occasionné par la présence de professionnels en nombre et en qualification supérieures aux normes minimales.

N'est-il pas paradoxal que ce « seuil d'exclusion » risque d'entraîner l'exclusion des lieux d'accueil de populations que la loi de lutte contre les exclusions de 1998 avait inscrites comme devant être des bénéficiaires prioritaires ?

N'est-il pas paradoxal que les gestionnaires soient ainsi incités à n'accueillir que les familles qui vont utiliser le maximum d'amplitude horaire, ceux qui ont un emploi du temps régulier, fixe, excluant ainsi de fait toute une partie de la population dont la plus précarisée ?

En aucun cas, une logique de gestion ne doit prévaloir sur la qualité de l'accueil. La gestion doit être au service de l'accueil et non l'inverse.

Si le souci d'une bonne gestion doit animer les CAF, il ne doit pas mettre en péril les acquis tant dans le domaine de la qualité que dans celui du développement de nouvelles structures. Nous redoutons que de telles mesures mal comprises, mal appliquées, anéantissent tous les efforts d'ouverture des lieux d'accueil pourtant si difficilement obtenus, démotivent et démoralisent à la fois les professionnels, les gestionnaires et les collectivités qui se sont mobilisés ensemble pour cet accueil de qualité pour tous.

S'il importe effectivement de se pencher sur les écarts trop importants entre le contenu d'une contractualisation et le temps de présence, entre le prix plafond et le prix de revient réel, il importe surtout de considérer les causes de ces écarts et d'instaurer un dialogue pour permettre aux lieux d'accueil de qualité et qui font un remarquable travail de pouvoir continuer à le faire, voire de le soutenir et de le promouvoir.

Il convient ainsi de les distinguer des établissements dont les dépenses sont dues à une mauvaise gestion, à une mauvaise connaissance du terrain et à une non application de l'esprit de décret du 01/08/2000.

Le travail de partenariat est indispensable et la PMI a un rôle-clé à y jouer. La Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants doit remplir sa mission de concertation, de coordination et de réflexion.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et à nos craintes de voir reculer les avancées difficilement obtenues ces dernières années dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Dr Marie Laure Cadart
Bureau du SNMPMI